



Dembéni, le 08/09/2015

ARRETE N° 2015- 53

Portant institution d'une régie d'avances
auprès des services généraux

LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

VU le règlement intérieur du CUF de Mayotte,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué auprès du Centre universitaire de Mayotte une régie d'avances permanente pour le paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement.

Le montant maximal des dépenses susceptibles d'être payées par l'intermédiaire de cette régie est fixé à 300 euros par opération.

ARTICLE 2 :

Le régisseur d'avances n'est pas autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 3 :

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.000 euros.

ARTICLE 4 :

Le régisseur d'avances remet à l'agent comptable les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date du paiement.

ARTICLE 5 :

Le régisseur d'avances n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 6 :

Le régisseur d'avances percevra l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993 précité.

ARTICLE 7 :

Le régisseur d'avances engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

ARTICLE 8 :

Le régisseur d'avances et, le cas échéant, son suppléant, sont désignés par le directeur de l'établissement après agrément de l'agent comptable.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 10 :

Le directeur administratif des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Laurent CHASSOT

Directeur du Centre Universitaire de Mayotte

